

Le

Autorisation de déplacement à titre professionnel

En application de l'Arrêté numéro 223-2020 de la ministre de la Santé et des Services sociaux daté du 24-03-2020, ou de tous autres Arrêtés ministériels limitant les déplacements sur le territoire du Québec

À qui de droit,

..... de détenant ce document est reconnu[e] par comme étant une ressource indispensable, essentielle et nécessaire à sa mission de base, soit

Par conséquent, ce document autorise à se déplacer d'une région à l'autre pour se rendre

Pour toute question relative à cette autorisation de déplacement à titre professionnel, n'hésitez pas à téléphoner au numéro suivant :

Nous vous remercions de votre collaboration.

.....

ANNEXE 1

JUSTIFICATIF DE DÉPLACEMENT PROFESSIONNEL

En application de l'article 1^{er} du décret 223-2020 du 24 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 :

Je soussigné(e),, (fonction), certifie que les déplacements de la personne ci-après, entre son domicile et son lieu d'activité professionnelle, ne peuvent être différés ou sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail (au sens du 1^{er} du 2^e alinéa de l'article 1^{er} du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19) :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse du domicile :

Nature de l'activité professionnelle :

Lieu d'exercice de l'activité professionnelle :

Moyen de déplacement :

Service requis par :

Fait à, le...../...../2020

ANNEXE 2

Arrêté numéro 2020-011 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 28 mars 2020

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures
visant à protéger la santé de la population dans
la situation de pandémie de la COVID-19

---0000000---

LA MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 123 de cette loi qui prévoit qu'au cours de l'état d'urgence sanitaire, malgré toute disposition contraire, la ministre, si elle a été habilitée, peut, sans délai et sans formalité, pour protéger la santé de la population, interdire l'accès à tout ou partie du territoire concerné ou n'en permettre l'accès qu'à certaines personnes et qu'à certaines conditions, ou ordonner, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de protection, pour le temps nécessaire, l'évacuation des personnes de tout ou partie du territoire ou leur confinement et veiller, si les personnes touchées n'ont pas d'autres ressources, à leur hébergement, leur ravitaillement et leur habillement ainsi qu'à leur sécurité;

VU que le territoire des régions sociosanitaires a été délimité en application de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et de l'article 43 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020 qui renouvelle l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que ce décret prévoit que les mesures prévues par le décret numéro 177-2020 et les arrêtés qui ont été pris en application de celui-ci continuent de s'appliquer jusqu'au 29 mars 2020 ou jusqu'à ce que le gouvernement ou la ministre de la Santé et des Services sociaux les modifie ou y mette fin, sauf exception;

VU que ce décret prévoit que les mesures prévues par le décret numéro 177-2020 et les arrêtés qui ont été pris en application de celui-ci continuent de s'appliquer jusqu'au 29 mars 2020 ou jusqu'à ce que le gouvernement ou la ministre de la Santé et des Services sociaux les modifie ou y mette fin, sauf exception;

VU le décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020 qui prévoit diverses mesures pour protéger la santé de la population;

VU que ce décret autorise la ministre de la Santé et des Services sociaux à modifier l'annexe de ce décret pour y ajouter ou y retirer des services prioritaires ou pour y apporter une précision;

VU que la ministre de la Santé et des Services sociaux a modifié l'annexe de ce décret par l'arrêté numéro 2020-010 du 27 mars 2020;

VU que ce décret habilite la ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIVIT:

QUE l'annexe du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020, modifiée par l'arrêté numéro 2020-010 du 27 mars 2020, soit de nouveau modifiée :

1° par l'insertion, après le paragraphe l de la rubrique « 3. Services gouvernementaux et autres activités prioritaires », des paragraphes suivants :

« l.1. Production et distribution de médicaments, de vaccins et d'équipements médicaux pour la médecine vétérinaire

« l.2. Laboratoires et centres de recherche en santé animale »;

2° par le remplacement du paragraphe m de la rubrique « 3. Services gouvernementaux et autres activités prioritaires », par le paragraphe suivant :

« m. Soins aux animaux vivants gardés en captivité »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe a de la rubrique « 5. Activités manufacturières prioritaires » et après « production maraîchère », de « , pêche et aquaculture commerciale »;

4° par l'ajout, à la fin du paragraphe h de la rubrique « 11. Services prioritaires de transport et logistique », de « , firmes de location de véhicules »;

QUE l'accès aux régions sociosanitaires du Bas-Saint-Laurent, du Saguenay—Lac-Saint-Jean, de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Côte-Nord, du Nord-du-Québec, de la Gaspésie — Îles-de-la-Madeleine, du Nunavik et des Terres-Cries-de-la-Baie-James soit limité aux personnes suivantes :

1° celles qui y ont leur résidence principale;

2° celles qui transportent des biens dans ces régions pour permettre la continuité de l'offre de services prioritaires prévus à l'annexe du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020 ou par tout autre décret ou arrêté ministériel la modifiant;

3° celles dont les déplacements sont nécessaires à des fins humanitaires;

4° celles dont les déplacements sont nécessaires pour obtenir des soins ou des services requis par leur état de santé ou pour fournir de tels soins ou services à une personne qui les requiert;

5° celles qui travaillent ou qui exercent leur profession dans les milieux de travail où sont offerts des services prioritaires prévus à l'annexe du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020 ou par tout autre décret ou arrêté ministériel la modifiant;

6° celles qui doivent s'y rendre pour se conformer à une ordonnance contenue dans un jugement rendu par un tribunal;

7° celles qui arrivent directement d'une région à laquelle l'accès est limité;

QUE les personnes qui accèdent à l'une de ces régions pour regagner leur résidence principale, à l'exception de celles s'étant déplacées pour des raisons visées aux paragraphes 3° à 6° et de celles qui se trouvent dans la situation visée au paragraphe 7°, s'y isolent pendant 14 jours dès leur retour dans la région;

QUE, malgré ce qui précède, soit interdit à toute personne présentant des symptômes liés à la COVID-19, notamment de la toux, de la fièvre, des difficultés respiratoires, des maux de gorge ou une perte de l'odorat, d'accéder à l'une de ces régions;

QUE, malgré ce qui précède, un directeur de santé publique, ne personne autorisée à agir en son nom ou un médecin puisse autoriser à une personne l'accès à ces régions aux conditions qu'il détermine.

Québec, le 28 mars 2020
La ministre de la Santé et des Services sociaux

DANIELLE McCANN

ANNEXE 3

Gouvernement du Québec Décret 223-2020, 24 mars 2020

Source : GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 25 mars 2020, 152e année, no 13A
<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=72167.pdf>

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 Attendu que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie de la COVID-19 le 11 mars 2020;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE cette pandémie constitue une menace réelle grave à la santé de la population qui exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi;

ATTENDU QU'au cours de l'état d'urgence sanitaire, le gouvernement ou la ministre de la Santé et des Services sociaux, si elle a été habilitée, peut, sans délai et sans formalité, prendre l'une des mesures prévues aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de cet article pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, le gouvernement a renouvelé l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 29 mars 2020;

IL est ordonné, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à compter du 25 mars 2020, toute activité effectuée en milieu de travail soit suspendue, sauf à l'égard :

- 1° des milieux de travail où sont offerts des services prioritaires prévus en annexe;
- 2° des opérations minimales requises pour assurer la reprise des activités des entreprises œuvrant dans les services non prioritaires, à l'exclusion des commerces;

QUE cette suspension n'empêche pas le télétravail dans une résidence privée ou dans ce qui en tient lieu;

QUE cette suspension n'empêche pas non plus le commerce en ligne ou toute autre forme de commerce à distance;

Que la ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée à modifier l'annexe pour y ajouter ou y retirer des services prioritaires ou pour y apporter une précision;

QUE la ministre de la Santé et des Services sociaux soit habilitée à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

ANNEXE Services prioritaires maintenus

1. Services de soins de santé et de services sociaux prioritaires, incluant :

- a. Établissements du réseau de la santé et des services sociaux, incluant les centres d'appel 8-1-1
- b. Services préhospitaliers d'urgence, incluant la Corporation d'Urgences santé, les services de premiers répondants, les exploitants de services ambulanciers et les centres de communications de santé
- c. Cabinets privés de professionnels, incluant les cabinets de dentistes et d'optométristes (mais dans ces cas uniquement pour les services d'urgence)
- d. Pharmacies
- e. Ressources intermédiaires et ressources de type familial
- f. Résidences privées pour aînés
- g. Personnes, entreprises et organismes offrant des services aux aînés, aux personnes handicapées et aux personnes vulnérables, notamment dans le cadre de la modalité d'allocation directe – chèque emploi-service
- h. Ressources spécialisées pour des clientèles vulnérables (violence conjugale, itinérance, cancer, ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance, soins palliatifs et de fin de vie, personnes démunies, personnes en situation d'immigration, aînés, santé mentale, mère-enfant, prénataux et postnataux, jeunes en difficulté et leur famille, personnes ayant une déficience intellectuelle, physique ou un trouble du spectre de l'autisme, victimes d'actes criminels)
- i. Héma-Québec
- j. Transplant-Québec

- k. Croix-Rouge
- l. Institut national de santé publique du Québec
- m. Régie de l'assurance maladie du Québec
- n. Commission des normes, de l'équité, de santé et de la sécurité du travail
- o. Grossistes et fabricants de médicaments reconnus par la ministre de la Santé et des Services sociaux
- p. Laboratoires et centres de recherche médicaux et pharmaceutiques
- q. Entreprises qui fabriquent des vaccins ou des sousproduits pour faire des vaccins
- r. Fournisseurs, distributeurs et co-contractants du réseau de la santé et des services sociaux
- s. Agences de main-d'œuvre indépendante du domaine de la santé et des services sociaux
- t. Cliniques de perfusion privées
- u. Groupes d'approvisionnement en commun

2. Services de sécurité publique, incluant :

- a. Services de police, y compris les centres de répartition d'appels d'urgence (municipaux et de la Sûreté du Québec)
- b. Services d'incendie
- c. Services correctionnels
- c. Constables spéciaux
- d. Contrôleurs routiers
- e. Agents de protection de la faune
- f. Agences de sécurité
- g. Ministère de la Sécurité publique (sécurité civile et coroners)
- h. Pompiers forestiers et tout type de professionnels venant en support aux opérations de sécurité civile
- i. Services de communication
- j. Entreprises associées aux urgences environne- mentales

3. Services gouvernementaux et autres activités prioritaires, incluant:

- a. Ministères et organismes du gouvernement du Québec
- b. Éducatrices et éducateurs ainsi que le personnel de soutien des services de garde d'urgence
- c. Enseignement supérieur en ligne
- d. Fournisseurs de biens et services pour les citoyens démunis
- e. Inspection et salubrité des aliments
- f. Collecte des déchets et gestion des matières résiduelles
- g. Services aériens gouvernementaux

- h. Centres de prévention du suicide
- i. Services d'aide aux victimes de violence conjugale
- j. Ressources jugées essentielles par les organismes municipaux (administration, travaux publics, etc.)
- k. Banques alimentaires
- l. Vétérinaires
- m. Refuges d'animaux
- n. Tribunaux judiciaires et administratifs, pour les affaires qu'ils ont jugées urgentes
- o. Services juridiques (avocats, notaires, huissiers, traducteurs et autres intervenants)
- p. Ordres professionnels - volet protection du public
- q. Activités syndicales prioritaires

4. Maintenance et opérations des infrastructures stratégiques, incluant :

- a. Production, approvisionnement, transport et distribution d'énergie (hydroélectricité, énergies fossiles, éolien, biomasse)
- b. Maintien en bon état de fonctionnement des infrastructures publiques essentielles (ponts, édifices municipaux, etc.)
- c. Construction, entretien et maintien des activités essentielles liées notamment à des infrastructures publiques et privées pouvant comporter un risque pour la santé et la sécurité publiques (barrage privé, gestion de matières dangereuses et radioactives, etc.)
- d. Services sanitaires et chaîne d'approvisionnement (exemple : usine de traitement des eaux)
- e. Ressources informatiques (sécurité, entretien, besoins urgents liés à la situation)
- f. Centres de données

5. Activités manufacturières prioritaires, incluant :

- a. Production de biens alimentaires (exemples : entreprises agricoles, transformation alimentaire, breuvage, abattoirs, production maraîchère)
- b. Production des intrants nécessaires aux secteurs prioritaires
- c. Secteur pâtes et papier
- d. Fabrication des instruments médicaux
- e. Fabrication de produits chimiques
- f. Fabrication de produits sanitaires
- g. Fabrication de composantes de microélectronique
- h. Complexes industriels (notamment le secteur de l'aluminium) et miniers doivent réduire au minimum leurs activités
- i. Fabrication et entretien pour le secteur de la défense

6. Commerces prioritaires, incluant :

- a. Épiceries et autres commerces d'alimentation
- b. Pharmacies
- c. Dépanneurs
- d. Surfaces hors centre commercial (offrant des services d'épicerie, pharmacie ou de quincaillerie)
- e. Produits pour exploitations agricoles (mécanique, engrais, etc.)
- f. Société des alcools du Québec et Société québécoise du cannabis
- g. Meubles et électroménagers (uniquement en ligne ou téléphonique)
- h. Entreprises de services funéraires et cimetières
- i. Restaurants (commande à l'auto, commande pour emporter et livraison seulement)
- j. Hôtels
- k. Nettoyeurs, lavomats et buanderies
- l. Commerces d'articles médicaux et orthopédiques
- m. Commerces d'aliments et de fournitures pour les animaux
- n. Déménageurs
- o. Équipements de travail (sécurité et protection)
- p.

7. Médias et télécommunications, incluant :

- a. Télécommunications (réseau et équipements)
- b. Câblodistributeurs
- c. Imprimeurs (uniquement pour l'impression des journaux)
- d. Médias nationaux
- e. Médias locaux
- f. Agences de communications (publicité, production, rétro information)

8. Services bancaires, financiers et autres, incluant :

- a. Services financiers (institutions financières, guichets et autres modes de paiement)
- b. Services d'assurances (service téléphonique)
- c. Services de paie
- d. Services de comptabilité
- e. Services liés aux marchés financiers et boursiers
- f. Agences de placement

9. Secteur de la construction, incluant :

- a. Firmes de construction pour réparations d'urgence ou pour fins de sécurité
- b. Électriciens et plombiers et autres corps de métiers pour des services d'urgence
- c. Équipements de location

10. Services de maintenance et d'entretien des édifices et autres bâtiments, incluant :

- a. Firmes de nettoyage, d'entretien ménager et de gestion parasitaire
- b. Firmes liées à la maintenance des édifices (ascenseurs, ventilation, alarme, etc.)
- c. Firmes de maintenance et de réparation d'électroménagers

11. Services prioritaires de transport et logistique :

- a. Transports collectifs et transport des personnes
- b. Ports et aéroports
- c. Services d'entretien de locomotives, d'aéronefs et maritime et opérations aéronautiques essentielles (transport aérien)
- d. Approvisionnement et distribution des biens alimentaires, épicerie et dépanneurs
- e. Transport, entreposage et distribution de marchandises
- f. Déneigement et maintien des liens routiers fonctionnels
- g. Stations-service et réparations mécaniques de véhicules automobiles, firmes de dépanneuses, camions et équipements spécialisés pour les industries considérées essentielles et assistance routière
- h. Transport rémunéré des personnes, transport adapté i. Services postaux, messageries, livraison de colis